

Jugement commercial 2026TALCH02/00860

Audience publique du vendredi, dix juillet deux mille vingt-six.

Numéros TAL-2026-05102 + TAL-2026-05334 du rôle

Composition :

Inès BIWER, 1^{er} juge-président;
Änder PROST, juge ;
Petra MAGEROTTE, juge-déléguée ;
Lynn BETTENDORFF, greffier.

I. TAL-2026-05102

Entre :

la société à responsabilité limitée **S. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Steinfort, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

comparant par Maître P.H., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-xxxx Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu

partie demanderesse, comparant par Maître P.H., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

II. TAL-2026-05334

Entre :

la société à responsabilité limitée **S. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Steinfort, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

comparant par Maître P.H., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-xxxx Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu

partie demanderesse, comparant par Maître P.H., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

I. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice J.G. d'Esch-sur-Alzette en date du 4 juin 2026, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 26 juin 2026 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice J.G. d'Esch-sur-Alzette en date du 11 juin 2026, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 26 juin 2026 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub I) fut inscrite sous le numéro TAL-2026-05102 du rôle et l'affaire sub II) fut inscrite sous le numéro TAL-2026-05334 du rôle pour l'audience publique du 26 juin 2026 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître P.H. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 4 mai 2026, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») a accepté une première demande de dépôt concernant la société à responsabilité limitée S. SARL (ci-après la « Société »), comportant une annexe datée du 30 avril 2026, qu'il a enregistré sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Premier Dépôt »).

En date du 28 mai 2026, le LBR a accepté une deuxième demande de dépôt concernant la Société, comportant une annexe datée du 27 mai 2026, qu'il a enregistré sous la référence Lxxxxxxx. En date du 1^{er} juin 2026, un dépôt portant sur la rectification du dépôt du 28 mai 2026 a été accepté par le LBR et enregistré sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Second Dépôt »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juin 2026, la Société a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2026-05102 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2026, la Société a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le même tribunal.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2026-05334 du rôle.

Prétentions et moyens des parties

La Société conclut à la jonction des rôles TAL-2026-05102 et TAL-2026-05334.

Par assignation du 4 juin 2026, elle demande au tribunal à voir enjoindre au LBR de modifier le Premier Dépôt en procédant à son annulation et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier tenu auprès du LBR.

Par assignation du 11 juin 2026, elle demande au tribunal à voir enjoindre au LBR de modifier le dépôt effectué le 28 mai 2026 ainsi que le Second Dépôt, en procédant à leur annulation, et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier tenu auprès du LBR.

La Société base sa demande principalement sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), et subsidiairement, sur l'article 21 (1) et (4) de la Loi de 2002. A titre encore plus subsidiaire, la Société demande à voir enjoindre au LBR de procéder au rétablissement de la situation telle qu'elle résulterait de la réalité des faits, respectivement du registre des associés.

A l'appui de sa demande, la demanderesse fait exposer que le Premier Dépôt porterait sur le transfert de certaines parts sociales de la Société à madame J.H. sans l'accord de Monsieur S.S., sur la révocation illégitime de Messieurs S.S., S.M. et Madame E.S. en leur qualité de gérants, ainsi que sur la nomination et l'inscription de Monsieur R.Z. et de Madame J.H. en tant que nouveaux gérants de la Société. Toutes ces inscriptions auraient été effectuées à l'insu de Monsieur S.S., associé unique de la Société, de la Société et des gérants légitimes de la Société.

Le Second Dépôt rectifiant un dépôt du 28 mai 2026, par lequel la société F.H. INC. aurait été inscrite en tant que nouvel associé et gérant unique de la Société, porterait sur la radiation de F.H. INC., en tant qu'associé et gérant unique, et sur l'inscription de la société E.W. LLC, en tant que nouvel associé unique de la Société.

La Société précise encore que le Premier Dépôt aurait été effectué sur base d'une décision de la Cour Suprême de l'Etat de New York, Division d'Appel, Première Chambre, du 9 avril 2026. Or, cette décision ne serait pas définitive en vertu du droit américain, et n'aurait à ce jour pas fait l'objet d'une demande en exéquatur devant les tribunaux luxembourgeois pour pouvoir produire des effets sur le territoire luxembourgeois. Au fond, il s'agirait en effet d'une mésentente entre associés, respectivement ex-époux, à savoir Monsieur S.S. et Madame J.H.

La Société fait exposer qu'en application de l'article 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »), elle aurait dû être notifiée du changement d'identité des associés. Or, jusqu'à ce jour, aucune notification ne lui serait parvenue, ni par rapport au Premier Dépôt, ni par rapport au Second Dépôt, de sorte qu'ils ne lui seraient pas opposables.

Pour la Société, Monsieur S.S. resterait dès lors l'associé unique, alors que selon l'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après le « RCS »), la société E.W. aurait la qualité d'associée unique. Il y aurait dès lors une discordance entre la réalité des faits et les inscriptions au RCS.

Par ailleurs, ni l'inscription au Registre des Bénéficiaires Economiques (ci-après le « RBE »), ni celle au registre des associés n'aurait été modifiée.

Enfin, la Société expose que seule la société C. SA aurait qualité pour faire des dépôts au RCS.

Le LBR confirme avoir accepté le Premier et le Second Dépôts et précise que les dépôts au RCS se font sous la seule responsabilité du déposant.

Il conclut au rejet de la demande principale basée sur l'article 17bis du Règlement de 2003, alors que cet article viserait l'annulation d'un dépôt qui aurait été effectué par erreur ou serait entaché d'une erreur matérielle.

Concernant la demande subsidiaire, le LBR se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles TAL-2026-05102 et TAL-2026-05334 et de statuer par un seul et même jugement.

Concernant la demande principale, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés* ».

Cette disposition ne s'applique que dans les hypothèses d'un dépôt erroné ou effectué par erreur. En l'espèce, il résulte des explications de la Société que les dépôts dont l'annulation est demandée sont le résultat d'une mésentente entre associés, respectivement d'un litige judiciaire en cours aux Etats-Unis. La demande de la Société ne vise pas à rectifier une simple discordance entre une décision ou une situation de base et un dépôt effectué auprès du LBR.

Dans ces conditions, la demande de la Société est à dire non fondée.

A titre subsidiaire, la Société se base sur l'article 21 (1) et (4) de la Loi de 2002, qui disposent ce qui suit :

« (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

(...)

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public ».

Pour justifier sa demande, la Société se base sur l'article 710-15 de la Loi de 1915 qui dispose ce qui suit : *« Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code civil ».*

Il y a lieu de relever qu'il résulte de l'article 21 (1) précité que les tribunaux siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la même loi, à savoir la Loi de 2002. Or, en l'espèce, la Société fait exposer que les dispositions de l'article 710-5 de la Loi de 1915 n'auraient pas été respectées. Il ne s'agit dès lors pas d'une contestation découlant des dispositions de la Loi de 2002.

Au vu de ce qui précède, la demande est déclarée non fondée.

Quant à la demande de la Société à voir enjoindre au LBR de rétablir la situation telle qu'elle résulterait de la réalité des faits, respectivement du registre des associés, force est de constater que cette demande manque de base légale et est partant à dire irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des rôles inscrits sous les numéros du rôle TAL-2026-05102 et TAL-2026-05334 ;

reçoit la demande en annulation des dépôts en la forme,

la **dit** non fondée,

dit irrecevable la demande à voir enjoindre au LBR de rétablir la situation de la société à responsabilité limitée S. SARL,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée S. SARL.